

I. REGLES GENERALES

a. Définition de l'intervenant

On entend par intervenant toute **personne physique**, qu'elle agisse à titre indépendant ou pour le compte d'une personne morale avec laquelle elle est **liée par contrat**, dès lors qu'elle **exécute un acte professionnel** de nature « prestation intellectuelle en sécurité des systèmes d'information ».

b. Principes généraux

Article 1 – DEONTOLOGIE GENERALE

L'intervenant ne doit pas **revendiquer** une compétence ou une expérience **qu'il ne possède pas**.

S'il se réfère à des **méthodes, procédures, techniques normalisées** ou connues, il doit l'indiquer. *A contrario*, s'il ne les utilise pas formellement et complètement, il doit le signaler expressément. Il doit **explicitement** les raisons de ses choix et recommandations.

Article 2 – COMPETENCE ET EXPERIENCE

L'intervenant doit pouvoir faire état de son **curriculum vitae exact et complet**, ainsi que de ses références personnelles (sans enfreindre les règles de confidentialité).

Article 3 – OBLIGATION ET COMPETENCE

L'intervenant doit pouvoir **justifier d'une compétence** et d'une expérience dans le domaine d'intervention pour lequel il est appelé.

L'intervenant doit **se tenir en permanence informé** de toutes les obligations : déontologiques, réglementaires, juridiques, etc..., qui lui incombent et qui incombent à ses clients, ainsi que toutes les normes (nationales et internationales, selon les cas) qui s'appliquent dans son domaine.

L'intervenant doit se tenir en permanence informer des travaux des **structures nationales et internationales** jouant un rôle en matière de sécurité.

L'intervenant doit connaître et pouvoir expliquer les **caractéristiques des principales méthodes ou produits** spécifiques dans les domaines de compétence dot se prévaut ledit intervenant.

Article 4 – NEUTRALITE

L'intervenant doit **respecter une stricte objectivité** dans les conseils ou les recommandations qu'il formulera dans le seul intérêt de son client. Cette clause s'applique notamment dans le cas de plusieurs missions susceptibles d'être menées chez le même client ou des clients différents.

c. Devoirs envers les clients

Article 5 – INDEPENDANCE

L'intervenant doit **indiquer clairement** l'ensemble des domaines couverts par son activité, ainsi que l'ensemble des produits et services qu'il propose. Il doit indiquer les **liens d'intérêt**, notamment **salariaux ou financiers**, qu'il possède avec des tiers qui pourraient être concernés par l'exécution ou les conséquences de la mission.

Article 6 – CONFIDENTIALITE

L'intervenant s'engage à **respecter une stricte confidentialité** des informations qui lui sont confiées, ou qu'il peut recueillir dans le cadre de ses missions ou de toutes activités professionnelles. Il s'engage à **protéger le secret des**

documents qu'il détient lors de ses missions, ou qui lui sont confiés.

L'intervenant s'engage à ne **déroger à la règle générale de confidentialité** des informations de ses clients qu'après accord écrit exprès du client. Cette règle s'applique aux références des clients, aux missions effectuées, et aux éléments de curriculum vitae.

L'intervenant s'engage également à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses collaborateurs et, de manière générale, toute personne intervenant sous sa responsabilité dans le cadre d'une mission.

Article 7 – INFORMATION DU CLIENT

L'intervenant s'oblige, pendant toute la durée de sa mission à **informer son client sur les évolutions** (méthodes, techniques, procédures, obligations) qui surviennent dans le champ de son intervention. Au-delà de la période d'exécution de la mission, l'intervenant a en outre obligation d'informer son client, lors de la **découverte de failles** en rapport avec la mission initiale, de l'existence d'un défaut caché lié à une erreur de l'intervenant.

Article 8 – SUPPORT DU CLIENT

Si l'intervenant n'est plus en mesure d'aider son client, il doit **l'orienter vers des professionnels** dont il connaît la compétence.

Article 9 – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

L'intervenant, ou, le cas échéant, ses commettants ou la personne morale à laquelle il est contractuellement lié, s'engage à **souscrire une assurance** couvrant sa **responsabilité civile** contractuelle et extracontractuelle, fondée sur les recours de droit privé ou de droit public dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette garantie doit être maintenue en vigueur :

- pendant toute la durée de l'intervention ou de la prestation ;
- et, postérieurement à celle-ci, durant une période subséquente d'une durée adéquate.

L'intervenant s'oblige, à la demande, à **produire une attestation de l'assurance** précisant les garanties et les capitaux souscrits.

d. Devoirs envers les confrères

Article 10 – CONFIDENTIALITE

L'intervenant s'engage à **respecter une stricte confidentialité** des informations qui lui sont confiées ou qu'il peut recueillir dans le cadre de ses missions ou de toute activité professionnelle, que ces informations concernent ses clients ou ses confrères. Il s'engage à **protéger le secret des documents** qu'il détient ou qui lui sont confiés.

L'intervenant s'engage à ne déroger à la règle générale de confidentialité des informations que dans le cas de **litige entre deux confrères** porté devant l'arbitrage de ses pairs réunis dans une commission *ad hoc* (elle-même soumise aux règles de confidentialité), sous réserve de l'accord exprès des tiers impliqués dans la divulgation.

Article 11 – RESPECT DES CONFRERES

L'intervenant **s'interdit de dénigrer ses confrères**, et notamment auprès de clients, à l'occasion de réunions professionnelles, de conférences ou auprès de la presse. Il s'oblige à respecter les **principes de loyauté et de libre concurrence**.

e. Devoirs envers les tiers

Article 12 – CONFIDENTIALITE

L'intervenant s'engage à respecter une **stricte confidentialité des informations** qui lui sont confiées ou qu'il peut recueillir dans le cadre de ses missions ou de toute activité professionnelle, que ces informations concernent ses clients ou ses confrères. Il s'engage à **protéger le secret des documents** qu'il détient ou qui lui sont confiés. L'intervenant s'engage à ne déroger à la règle générale de confidentialité des informations que dans les cas prévus par la loi.

II. PARTIE APPLICABLE AUX CONSULTANTS NIVEAU SDSSI

Article 1 – COHERENCE DE L'ETUDE

Lors d'un projet de type SDSSI (Schéma Directeur Sécurité des Systèmes d'Information), conformément à son obligation d'information, le consultant doit attirer l'attention de son client sur le **caractère éventuellement incomplet ou incohérent** d'une étude et lui conseiller une **démarche corrective**.

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le consultant doit faire en sorte d'obtenir la **collaboration effective des responsables** et des acteurs de l'entreprise et, en particulier, de la direction générale. Il doit signaler toute difficulté dans la réalisation de sa mission.

Article 3 – ENGAGEMENT DU CONSULTANT

L'engagement du consultant doit être défini à chaque étape de son étude, notamment en ce qui concerne le **mode opératoire** et la **nature des résultats** fournis.

Article 4 – QUALITE DU CONSULTANT

Le consultant responsable doit pouvoir **justifier d'une expérience professionnelle** reconnue. Il doit par ailleurs s'impliquer de manière effective dans les différentes étapes du projet.

Article 5 – OBLIGATION DE QUALITE

Le consultant doit notamment s'efforcer de **vérifier la pertinence et l'authenticité des informations** qui lui sont fournies. Il doit expliquer et expliciter ses propres conclusions.

Article 6 – UTILISATION DES MOYENS

Le consultant doit employer au mieux les moyens mis à sa disposition par le client et dans l'équipe d'intervention. Il doit signaler, dès qu'il en a connaissance, tout **risque d'insuffisance quantitative ou qualitative** de ses moyens.

III. PARTIE APPLICABLE AUX INTERVENANTS NIVEAU CONTROLE

Article 1 – NATURE DE LA PRESTATION

Le contrôle s'applique à toute intervention comprenant **tout ou partie du SDSSI**, de la conception détaillée, de la réalisation, de la maintenance, et s'emploie à l'application effective des résultats de cette intervention.

Le rôle de l'intervenant est **d'attirer l'attention sur les faiblesses** ou lacunes par rapport au contexte du client, qui doit être désigné dans la définition de la mission. Le contrôle n'est **pas une appréciation personnelle** portée sur le système de sécurité.

Article 2 – INDEPENDANCE DE L'INTERVENANT

S'ils existent, les éventuels **liens d'intérêt** de l'intervenant pressenti avec les concepteurs ou les réalisateurs lui interdisent de réaliser une intervention de contrôle.

Article 3 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

L'intervenant doit faire en sorte de **disposer de toutes les autorisations** et de tous les accès (aux personnes, documents, matériels, logiciels, etc.). Il doit signaler toute difficulté dans la réalisation de sa mission. Il doit pouvoir en particulier intervenir **de manière impromptue**, s'il le souhaite.

Article 4 – ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT

L'intervenant doit s'efforcer de **minimiser les perturbations** liées à son intervention sur le fonctionnement de l'entreprise.